

## *DÉCISION DU MAIRE n°2024-33*

### **OBJET : Constitution de provisions pour créances des actifs circulants**

Madame la MAIRE,

L'article R2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision. Ainsi, à compter du 16 juillet 2022, Madame le Maire devient seule compétente pour gérer les provisions obligatoires et facultative.

Elle prévoit qu'une provision doit être constituée obligatoirement dans les trois cas suivants :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune ; une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;
- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Vu la délibération n°2022-044 du conseil municipal du 5 juillet 2022, instaurant la constitution de provisions pour créances douteuses ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R 2321-2 ;

Vu le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le C.G.C.T. (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'article 11 du décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022, mettant fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante concernant les provisions, l'ordonnateur devient ainsi seul compétent ;

Vu l'état des restes à recouvrer en date du 28 octobre 2024 adressé par le Service de Gestion Comptable d'Orléans Métropole ;

Considérant la nécessité de constituer un complément de provision compte tenu du risque d'irrecouvrabilité de créances impayées à ce jour, pour un taux estimé de 18 % ;

Madame la Maire décide :

- ☒ De constituer un complément de provision pour créances douteuses pour l'exercice 2024, à un montant de 375,70 € **au titre du compte de redevable** ;
- ☒ D'effectuer les écritures comptables nécessaires à l'ajustement des provisions sur l'exercice.

Chanteau, le 13 décembre 2024

Madame Le Maire,



Christel BOTELLO